

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N^o 157

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA
LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. MISE EN CONTEXTE	4
3. ANALYSE	6
3.1 Problèmes d'effectifs policiers	6
3.2 Ressources matérielles	8
3.3 Formation requise	10
4. CONCLUSION.....	12

1. INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, l'« Association »), agissant à titre de représentante de plus de 5 400 membres actifs de la Sûreté du Québec (ci-après, la « Sûreté »), tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue concernant l'actuel Projet de loi 157, intitulé : *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.*

Nos préoccupations à l'égard de ce Projet de loi se situent davantage au niveau des interventions en matière de sécurité publique auxquelles nos membres seront appelés à participer. À notre avis, que ce soit dans le cadre de l'adoption des Projets de loi C-45 et C-46 au fédéral, ou du projet de loi 157 à l'étude, ce nouvel environnement juridique mettra en cause les questions des effectifs nécessaires, des ressources matérielles et des formations requises afin d'appliquer adéquatement les différentes nouvelles dispositions en matière de conduite de véhicule avec les facultés affaiblies par une drogue.

Notre analyse de ces éléments de préoccupations nous donne clairement à penser que non seulement la Sûreté du Québec, mais également l'ensemble des services policiers ne seront pas en mesure d'être prêts à rencontrer les responsabilités qui sont les leurs, dévolus par ces projets de loi, avec toute l'efficacité et l'efficience que commandent ces nouvelles dispositions.

2. MISE EN CONTEXTE

Aux fins d'une meilleure compréhension du lecteur qui ne serait pas familier avec les nouvelles procédures entourant l'interception d'un conducteur soupçonné de conduite avec les facultés affaiblies par une drogue, nous nous permettons de résumer les différentes étapes du processus :

- Tout d'abord, lors de l'interception d'un véhicule, lorsqu'un agent soupçonne un individu de conduire avec les facultés affaiblies par une drogue, celui-ci peut lui ordonner de fournir un échantillon de salive à l'aide d'un appareil communément appelé « détecteur salivaire ». Il est à noter qu'à notre avis, l'ensemble des effectifs de patrouille à travers la province ne possèdera pas de tels appareils au 1^{er} juillet 2018, et ce, pour des motifs énumérés ci-après dans ce document;
- Dans la mesure où le détecteur salivaire révèle la présence d'une drogue, le policier soumet alors le conducteur aux tests symptomatiques communément appelés « ECM », c'est-à-dire « Épreuve de coordination des mouvements »;
- Dans l'éventualité où le conducteur échouerait les tests « ECM », le policier aurait alors les motifs raisonnables et probables de croire que celui-ci a ou était en train de commettre une infraction aux articles 253 et 254 du *Code criminel* en conduisant son véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies par une drogue;
- À partir de ce moment, le policier est habilité à donner l'ordre au conducteur de le suivre au poste afin de subir des tests par un agent évaluateur dûment qualifié aux fins de savoir si celui conduit effectivement avec les facultés affaiblies par une drogue;

- À défaut d'amener ce conducteur devant un agent évaluateur, les policiers détenant des motifs raisonnables et probables peuvent également demander à un médecin de prélever un échantillon sanguin afin de connaître si les facultés du conducteur étaient effectivement affaiblies par une drogue, et dans le cas du cannabis, connaître le taux précis de THC contenu dans le sang;
- Dès lors, le conducteur ainsi en défaut pourra faire l'objet d'accusations criminelles pour avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies par une drogue, et dans le cas du cannabis, à un taux plus élevé que celui permis par les nouvelles dispositions du *Code criminel*.

3. ANALYSE

3.1 Problèmes d'effectifs policiers

Depuis des années déjà, à la Sûreté du Québec, une réduction d'effectifs lors de l'intégration de services policiers municipaux en 2002, puis suivi d'un gel d'embauche lors des mesures d'austérités, ont fait en sorte que les membres affectés à la patrouille souffrent d'un manque flagrant d'effectifs dans plusieurs unités.

Nous croyons que malgré toute la bonne volonté de la Sûreté du Québec de remédier à la situation par une hausse graduelle des embauches afin de combler le déficit, nul doute que ce redressement de situation ne pourra vraisemblablement se faire avant la fin de l'année 2018, voire même au courant de l'année 2019, et ce, alors qu'aucune augmentation réelle des effectifs ne semble même être envisagée pour l'instant.

Entre temps, plusieurs unités de patrouille doivent assumer une surcharge de travail, en plus du temps supplémentaire qu'occasionne ce manque d'effectifs.

Ainsi, dans le cadre du projet de loi qui nous occupe, les nouvelles dispositions ne manqueront sûrement pas d'augmenter cette surcharge de travail dans plusieurs unités, entre autres puisque :

- Une offensive plus structurée au niveau de la conduite automobile avec les facultés affaiblies par les drogues augmentera le taux d'occupation des policiers-terrains à raison d'au moins 2 à 3 heures par événement lors duquel l'agent aura des motifs raisonnables d'intervenir;

- L'absence de policiers sur le terrain, partis en formation en tant qu'instructeur ou agent évaluateur, sera, dans la plupart des cas, comblée par d'autres membres, souvent en temps supplémentaire;
- Il en est de même pour les policiers sur le terrain également partis en formation, que ce soit comme instructeur, agent multiplicateur ou agent-utilisateur des appareils de détection salivaire;
- Le Projet de loi fédéral C-46 prévoit un ajout à l'article 254 (3.1), du *Code criminel* qu'un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ait conduit son véhicule avec les facultés affaiblies par une drogue ou l'alcool peut en outre ordonner que lui soient fournis les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la concentration d'une drogue dans le sang;

Compte tenu de la surchauffe généralisée dans nos urgences, cette disposition nous semble pour le moins un peu déconnectée de la réalité de notre système de santé au Québec. Il n'est pas déraisonnable de croire que le prélèvement d'échantillon de sang dans ces circonstances ne fasse pas partie des priorités de nos hôpitaux et qu'en conséquence, les policiers seront appelés à attendre durant une période de temps assez longue pour l'obtention de ces échantillons.

Nous sommes d'avis que tous ces facteurs combinés augmenteront de beaucoup le degré de difficulté afin qu'une véritable offensive structurée puisse être mise en place pour le 1^{er} juillet 2018, visant à contrer la conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies par les drogues. En effet, cette surcharge des policiers sur le terrain, en plus de diminuer la présence policière sur le territoire, ne se fera pas sans heurt, l'épuisement étant souvent la résultante de ce type de situation.

3.2 Ressources matérielles

Il est opportun de rappeler ici qu'aucun appareil de détection salivaire n'a encore été approuvé par le gouvernement fédéral. Tout au plus, une étude faite par le gouvernement fédéral, dont le rapport définitif a été déposé le 6 juin 2017, recommandait deux types d'appareils, à savoir « DrugRead » de la compagnie SecureTech et le « DDS-2 » de la compagnie Alere, lesquels ont fait l'objet de recommandations favorables dans cette étude.

Selon nos informations, le coût de ces appareils se chiffrerait entre 4 500 \$ et 7 500 \$ et les besoins pour la Sûreté du Québec uniquement, seraient de l'ordre de 600 appareils. De plus, l'utilisation de ces appareils comporte également un coût non négligeable pour les embouts jetables, de 25 \$ à 50 \$ pour chaque test.

Nous croyons donc que le processus d'homologation d'un ou de ces appareils, leur achat et leur diffusion à travers la province, avec toute la logistique de formations nécessaires à son déploiement, font en sorte qu'il est utopique de penser à une mise en place pour le 1^{er} juillet 2018.

Plus préoccupantes encore sont les limites inhérentes à cet appareil. En effet, ces appareils de détection salivaire ne mesurent aucunement le taux de THC présent dans l'organisme d'un conducteur suspecté de conduire avec les facultés affaiblies.

Ainsi, il peut uniquement révéler si le conducteur a consommé ou non de telles substances depuis un délai qui peut être de plusieurs heures, **mais ne peut en aucun cas servir à établir que celui-ci avait au moment de son interception par les agents, les facultés affaiblies par une drogue.**

C'est pourquoi nous sommes étonnés par la teneur de l'article 40 du Projet de loi 157 prévoyant ce qui suit :

« **[40]** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.4, du suivant :

[202.4.1] Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle :

1° si l'évaluation effectuée par un agent évaluateur, conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), donne à l'agent de la paix des motifs raisonnables de croire que cette personne a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool;

*2° si l'analyse effectuée au moyen d'un matériel de détection des **drogues** conformément aux dispositions de l'article 202.3 ou de celles du Code criminel **révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.***

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un. »

Avec respect, il nous semble que ces dispositions du projet de loi devraient être retirées ou suspendues jusqu'à ce qu'un appareil de détection salivaire puisse fournir un véritable taux de THC pouvant être arrimé avec ceux prévus aux nouvelles dispositions du *Code criminel*.

En effet, ces dispositions du Projet de loi 157 nous semblent davantage sanctionner le consommateur et pas nécessairement le conducteur d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies par une substance. Ainsi, les risques d'injustice à l'égard de certains conducteurs n'ayant pas les facultés affaiblies nous apparaissent trop importants.

3.3 Formation requise

L'agent évaluateur

Il importe de souligner qu'à la Sûreté du Québec, seulement 31 membres sont formés à titre d'agents évaluateurs et que l'objectif connu serait d'en avoir un par unité de patrouille, à savoir près de 121 à travers la province.

Cette formation administrée par l'École nationale de police du Québec (ENPQ) est d'une durée d'un mois dont les coûts sont évalués approximativement à 14 000 \$ par agent.

Il est donc aisé de constater que, malgré l'instauration des dispositions au *Code criminel* créant la fonction d'agent évaluateur en juillet 2008, un certain retard est constaté dans le déploiement de cette ressource à la Sûreté du Québec.

Par ailleurs, selon nos informations, il en est de même des autres services policiers au Québec. La fonction d'agent évaluateur fait partie du service de niveau 1 selon la *Loi sur la police*. Toutefois, nombreux sont les services policiers qui n'ont pas formé suffisamment d'agents évaluateurs afin de répondre à leurs besoins. En conséquence, ceux-ci font régulièrement appel aux services d'assistance de la Sûreté du Québec, augmentant d'autant la charge de travail de ces quelques dizaines d'agents évaluateurs de la Sûreté du Québec.

Il va de soi que dans une perspective de l'introduction de la *Loi sur le cannabis* et d'une offensive plus structurée sur la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues, ce nombre insuffisant d'agents évaluateurs risque fort de mettre en péril une mise en place efficace et coordonnée.

Utilisateur d'appareils de détection salivaire

Comme mentionnées précédemment, les estimations quant aux besoins de la Sûreté du Québec pour ce genre d'appareil se situeraient autour de 600, il s'agit en fait du même nombre que pour les appareils d'alcootest ADA déployés depuis plusieurs années.

Cependant, la mise en place de ces appareils pour l'ensemble des services policiers engendre tout un défi en matière de formation.

Tout d'abord, l'ENPQ devra voir à former des instructeurs, puis des agents multiplicateurs en mesure de transmettre la formation dans leur localité, afin qu'ils puissent donner à leur tour une formation aux utilisateurs de ces appareils sur la route.

Selon nos informations, toute cette logistique ne pourrait être mise en place avant l'automne 2018.

Il est à noter, à titre de comparaison, qu'à la Sûreté du Québec, le nombre d'utilisateurs formés pour l'appareil ADA se situe à près de 100 % des effectifs de patrouille.

4. CONCLUSION

Nous sommes d'avis que le manque d'effectifs à la Sûreté du Québec sera certainement un obstacle à la mise en place d'une offensive plus structurée afin de contrer la conduite de véhicules automobiles avec les facultés affaiblies par une drogue dans le contexte de légalisation du cannabis, comme prévu au Projet de loi C-45.

En conséquence, il serait grandement temps d'avoir au gouvernement une stratégie intégrée à court et à moyen terme afin d'augmenter les effectifs à la Sûreté du Québec, bien au-delà de combler l'écart du gel d'embauche occasionné par les mesures d'austérité. Cette réflexion est essentielle afin que ce service policier d'envergure nationale puisse être à la hauteur des attentes des citoyens et des législateurs.

De plus, toute la logistique entourant la sélection, l'homologation, l'achat d'appareils de détection salivaire, de même que l'important dispositif devant être mis en place afin de fournir la formation requise aux effectifs de patrouille, nous laisse croire qu'il serait utopique de croire qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, les services policiers, dont la Sûreté du Québec, seront prêts à faire face à l'entrée en vigueur des dispositions des Projets de loi C-45 et C-46, de même que celle du Projet de loi 157 à l'étude.

En terminant, l'Association tient à vous remercier de l'attention que vous avez portée au présent mémoire et espère avoir apporté une contribution utile à vos travaux, ainsi qu'à votre réflexion sur le Projet de loi 157.